

QUE le présent décret remplace le décret numéro 821-2019 du 14 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78451

Gouvernement du Québec

Décret 1637-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise les responsabilités suivantes :

1^o assurer la prise en compte des préoccupations des Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise;

3^o au sein du ministère des Finances, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78452

Gouvernement du Québec

Décret 1638-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 197 du Code des professions (chapitre C-26), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit chargée de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Enseignement supérieur afférents à cette responsabilité;

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

3^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes suivants :

— les secteurs public et parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

— les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

— les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);